



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 43736

Texte de la question

M. Thierry Solère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des sages-femmes dans le cadre de la politique de santé menée par le Gouvernement. Depuis le 16 octobre 2013, les sages-femmes de tout le territoire sont engagées dans un mouvement de grève illimité qui prend chaque jour un peu plus d'ampleur. Ces dernières, pourtant au cœur du système de soins français et assurant avec conscience une mission noble pour la santé, la grossesse et le bien être des femmes, sont aujourd'hui en grande souffrance. En 2012 déjà, dans un rapport sur le rôle des sages-femmes dans le système de soins, la Cour des comptes recommandait une meilleure valorisation de leurs compétences, en en faisant des recours de premier plan pour la grossesse, le suivi gynécologique de prévention et la contraception. Ainsi, dans l'intérêt des femmes, leurs compétences se sont accrues dans le domaine de la prévention et du dépistage ces dernières années, mais elles sont néanmoins toujours cantonnées dans un statut d'auxiliaire médicale, au mépris de leur autonomie et de leur droit de prescription. C'est pourquoi elles expriment aujourd'hui une double revendication : la profession réclame d'abord l'intégration du statut de praticien hospitalier, au même titre que les autres professions médicales, sortant de fait du cadre du titre IV du code de la santé publique, afin d'être reconnue comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes. Les sages-femmes demandent également à être intégrées dans le parcours de soins des femmes de façon visible et directe, et de ne plus être vues comme des personnes exerçant des professions paramédicales. Ainsi, dans le cadre de la réforme structurelle du système de santé voulue par le Gouvernement, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

Les travaux mis en place depuis fin 2013 par la ministre des affaires sociales et de la santé avec les représentants des sages-femmes ont abouti à des avancées majeures pour la profession. Depuis le début de la mobilisation des sages-femmes, la ministre des affaires sociales et de la santé s'est montrée particulièrement attentive aux attentes des sages-femmes et à la nécessaire cohésion de la communauté hospitalière. La ministre a annoncé un plan d'ensemble le 4 mars 2014 comprenant cinq mesures concrètes qui concourent à la reconnaissance et à la revalorisation de la profession de sage-femme : La création d'un statut médical de sages-femmes des hôpitaux : la ministre s'est engagée à créer ce statut dans la fonction publique hospitalière. Des compétences médicales valorisées : la ministre des affaires sociales et de la santé s'engage à ce que l'ensemble des activités qui relèvent des compétences des sages-femmes fasse l'objet d'une large communication auprès des autres professionnels de santé et du grand public. Des responsabilités nouvelles : lorsque le projet médical prévoit la création d'unités fonctionnelles, la responsabilité pourra en être confiée à une sage-femme, en articulation étroite avec les gynécologues-obstétriciens, les anesthésistes-réanimateurs et les pédiatres. La formation des sages-femmes renforcée : le statut des étudiants en maïeutique de 4e et 5e année sera amélioré. Leur niveau de rémunération sera aligné sur celui des étudiants en médecine. La revalorisation des rémunérations : la ministre s'est engagée à ce que la revalorisation des salaires intervienne rapidement et tienne compte du niveau de responsabilité des sages-femmes.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Solère](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43736

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12209

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2014](#), page 2961